## COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

## SECTION FRANCAISE

## Séance du 24 septembre 1970

Présents	;	,	Vice-Président	de	l.a	Commi	ssion,	prési	dent;	
	4						men	nbres	effectifs	
			Inspecteur	géni	éral	L ff,	secréta	aire;		

Vu la requête du 23 décembre 1969 par laquelle le Ministre de la Prévoyance Sociale demande l'avis de la Commission concernant la réponse qu'il a donnée à la question parlementaire n° 143, posée par le Sénateur t publiée au Bulletin des Questions et Réponses du Sénat - session ordinaire 1969 - 1970 - du 11 novembre 1969;

Vu les articles 60, \$ler et 61, \$\\$2 et 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966;

Considérant que la question parlementaire était libellée comme suit :

Monsieur le Ministre veut-il me faire savoir :

- 1°) si un médecin domicilié en région unilingue française est tenu d'employer pour ses prescriptions des modèles 702 imprimés en français;
- 2°) si les pharmaciens en région unilingue française sont obligés de faire le crédit sur le vu de modèles 702 imprimés en néerlandais;
- 3°) si des mutuelles intéressées peuvent refuser d'accepter en région unilingue française des ordonnances rédigées sur modèles 702 imprimés en néerlandais;

4°) si l'Office de tarification peut ne pas admettre au remboursement des ordonnances établies en région unilingue française sur modèles 702 rédigés en néerlandais?

Considérant que le Ministre a répondu par la négative aux questions nos 1, 3 et 4 et par l'affirmative à la question no 2;

Considérant que le modèle 702 dont il s'agit en l'occurrence est le formulaire "prescription de médicaments", prévu par l'article 9ter - 13°, al. 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1963 portant règlement de prestations de santé en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité; que le modèle est fixé en annexe de l'arrêté; que celui-ci ne comporte aucune disposition concernant le régime linguistique applicable;

Considérant qu'il ressort des renseignements recueillis que les modèles 702 sont imprimés par un service central ou assimilé, établi à Bruxelles, et distribués aux médecins; que rien n'interdit cependant à ceux-ci de les faire imprimer eux-mêmes à condition de respecter rigoureusement le modèle prescrit;

Considérant que les documents en question ne peuvent être considérés comme des formulaires mis à la disposition du public au sens de l'art. 40 des L.L.C.; qu'en effet d'une part ils sont distribués à des particuliers bien déterminés - en l'espèce les médecins; que d'autre part, ceux-ci, comme on l'a vu ci-avant peuvent les faire imprimer eux-mêmes;

Considérant qu'ils répondent non plus, en raison de leur nature particulière et de leur destination, à aucune des autres notions dont le régime linguistique est organisé par la loi;

Considérant cependant que si l'on se réfère à la volonté du législateur de 1963, de renforcer l'homogénéité des régions unilingues française et nécrlandaise, il apparaît conforme à l'esprit de la législation que les médecins établis en région de langue française utilisent pour leurs patients de la région des modèles 702 établis en français, compte tenu notamment du fait que ces documents doivent être transmis aux pharmaciens et mutualités de la région et au service de tarification;

Par ces motifs, décide par quatre voix contre une d'émettre l'avis suivant :

Article ler. - En ce qui concerne la première question posée, la Section française estime qu'aucune disposition formelle des L.L.C. n'oblige un médecin donnant des soins en région de langue française, à utiliser pour ses prescritpions, uniquement des modèles 702 établis en français; la section est cependant d'avis qu'il est conforme à l'esprit des lois linguistiques coordonnées qu'un médecin établi en région de langue française utilise pour les patients de sa région des modèles 702 établis en français étant donné que ces documents doivent être utilisés par les pharmaciens et les mutualités de la région ainsi que par le service de tarification.

Etant donné qu'il n'y a pas obligation légale absolue, pour le médecin, d'utiliser uniquement des modèles 702 établis en français, la Section est d'avis que les réponses fournies par le Ministre de la Prévoyance Sociale aux questions 2, 3 et 4 se justifient.

Article 2. - Copie du présent avis sera notifiée au Ministre de la Prévoyance Sociale.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1970.

